

Document #: 1	
Titre : SERVICES DE TRADUCTION ET DE RÉVISION DE L'ANGLAIS VERS LE FRANÇAIS À RAISON D'UNE CAPACITÉ DE TRADUCTION DE 10 000 MOTS PAR JOUR	
Date	Le 23 mai 2014
N° de l'invitation	1920-0009733

Questions et réponses

Question 1

Cette question a trait aux critères O6 et C7 :

- Selon l'exigence indiquée au point O6, il semble que cette DP soit ouverte uniquement aux entreprises qui ont un bureau dans la RCN. Est-ce exact?
 - Veuillez expliquer pourquoi il s'agit d'une exigence obligatoire?
 - Si un fournisseur peut offrir à Statistique Canada une solution complète permettant de répondre à ses exigences, y compris à toutes les exigences liées à la sécurité, pourquoi serait-il désavantagé uniquement en raison de l'emplacement géographique de son équipe de traduction?
 - Afin de traiter tous les fournisseurs canadiens équitablement, nous aimerions demander que les points O6 et C7 soient supprimés. Il reviendrait alors à chaque soumissionnaire de démontrer dans sa proposition comment il propose de répondre entièrement aux exigences de Statistique Canada peu importe où il se trouve physiquement au pays.

Réponse 1

Pour que la soumission du soumissionnaire soit déclarée recevable, elle doit satisfaire à tous les critères obligatoires, y compris au critère O6, qui précise que les soumissionnaires doivent posséder au moins un (1) bureau dans la RCN où travailleront au moins cinquante et un pour cent (51 %) des traducteurs affectés aux textes de Statistique Canada.

La raison pour laquelle il est nécessaire de posséder un bureau dans la RCN est que Statistique Canada aura à faire traduire des textes classés comme « Secrets » tout au long de la durée du contrat. Ces textes ne peuvent être transmis au fournisseur par voie électronique : ils doivent être livrés en mains propres aux bureaux du fournisseur afin que les exigences établies en matière de sécurité pour les textes classés comme « Secrets » puissent être respectées.

La plupart du temps, les textes classés comme « Secrets » sont de nature urgente et doivent être traités sans délai, et comme plus d'un peut être soumis en même temps, un nombre suffisant de traducteurs (au moins cinquante et un pour cent [51 %] des traducteurs affectés par le fournisseur aux textes de Statistique Canada) détenant une cote de sécurité de niveau « Secret » valable doivent être disponibles pour être en mesure d'exécuter le travail requis.

Pour les raisons données ci-dessus, les critères O6 et C7 ne seront pas supprimés.

Question 2

Cette question a trait au critère C8 :

Parmi les critères techniques cotés numériquement qui sont énumérés dans la section 1.1.2 figure le critère C8 (Considérations d'ordre environnemental). Les soumissionnaires doivent fournir, entre autres, une preuve qu'ils possèdent un système de gestion de l'environnement certifié conforme à la norme ISO 14 001 par un registraire qualifié. Ce critère coté nous semble extrêmement restrictif et discriminatoire à l'égard des PME, qui représentent la très grande majorité des entreprises au sein de l'industrie canadienne de la traduction, comme vous le savez sans doute. Nos recherches auprès de registraires basés au Canada ont révélé que seulement une ou deux filiales d'entreprises étrangères de traduction sont certifiées conformes à la norme ISO 14 001. Compte tenu de ce fait, est-ce que Statistique Canada devrait maintenir ce critère coté numériquement?

Réponse 2

Le critère coté numériquement portant sur les considérations d'ordre environnemental est exigé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour toutes les demandes de propositions de l'administration fédérale. Statistique Canada ne peut donc pas l'éliminer. Toutefois, comme la portion du critère C8 qui a trait à la norme ISO 14001 ne représente que le quart des points attribués à ce critère, les soumissionnaires qui ne peuvent fournir la preuve demandée ne seront pas pénalisés outre mesure.

Question 3

En 2008, l'industrie canadienne de la traduction s'est dotée d'une norme pour les services de traduction, soit la *Norme CAN/CGSB-131.10-2008, Services de traduction*, élaborée par l'Office des normes générales du Canada et approuvée par le Conseil canadien des normes. Cette norme a été établie grâce à la participation de représentants de l'AILIA, d'associations professionnelles, du secteur gouvernemental et du domaine de l'enseignement ainsi que de clients et autres intervenants. Elle définit les exigences relatives à la prestation de services de traduction. Pourquoi Statistique Canada n'a-t-il pas exigé en l'occurrence que les soumissionnaires détiennent un certificat de conformité à ladite norme?

Réponse 3

Statistique Canada ne prévoit pas exiger des entrepreneurs qu'ils détiennent un certificat de conformité à la norme *CAN/CGSB-131.10-2008, Services de traduction* tant qu'il n'aura pas été établi que l'accessibilité à ce certificat ne restreint pas les possibilités d'affaires des PME.